

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 287 vom 27. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___287)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 287 du 27 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 287 del 27 novembre 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, SIGNATURE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

août 2009. La recourante ne démontre pas quelle serait cette condition non réalisée qu'elle invoque, exposant uniquement que le premier juge aurait dû s'intéresser à d'autres dispositions contractuelles dont elle ne déduit rien. En conséquence, ce moyen doit être écarté. d) En définitive, comme exposé par le premier juge, le remboursement a été valablement exigé, conformément aux dispositions contractuelles. La créance était exigible au jour de la réquisition de poursuite, la dénonciation ayant eu lieu par courrier du 19 août 2011 avec délai au 31 août 2011. Quant à l'intérêt moratoire dû sur le montant réclamé, il convient de constater avec le premier juge qu'il court dès le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la recourante ne contestant par ailleurs pas ce raisonnement. III. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.